



Cofinancé par  
l'Union européenne

## **PROGRAMME REGIONAL FEADER 2023-2027 CONSEIL REGIONAL CENTRE-VAL DE LOIRE**

**APPEL A PROJETS**

**Année 2024**

**Dispositif 20 – Partenariat européen pour l'innovation (PEI)**

**(Intervention 77.01 du Plan stratégique national)**

**Version validée en Commission permanente régionale du 22 mars 2024**

**Dates de dépôt des dossiers : du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 décembre 2024**

## Table des matières

Enjeux et description du dispositif .....	3
Actions éligibles.....	5
Conditions d'éligibilités.....	7
Dépenses.....	8
Critères de selection.....	11
Les moyens financiers disponibles en Région Centre Val de Loire.....	13
Calendrier et modalités de dépôts des candidatures.....	13
Données personnelles.....	14

## 1. Enjeux et description du dispositif

Il s'agit d'encourager les coopérations dans le domaine de l'innovation en agriculture en accompagnant la mise en place et le fonctionnement des groupes opérationnels du PEI.

Les objectifs de cette opération sont :

- d'une part, à travers des projets collectifs d'innovation portant sur des enjeux régionaux, de renforcer les liens entre les différents intervenants de l'innovation, du développement et le tissu économique régional,
- et d'autre part de diffuser une culture de l'innovation, en accompagnant sa détection, son émergence et sa valorisation.

Cette opération soutient la mise en place, l'animation et le fonctionnement des groupes opérationnels du Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI), pour la productivité et le développement durable de l'agriculture. Ces groupes opérationnels sont des partenariats mis en place par les acteurs intéressés tels que des agriculteurs, des chercheurs, des conseillers, des organismes du développement et des entreprises actives dans les secteurs de l'agriculture, de l'alimentation, de la filière forêt bois, de l'artisanat et du commerce dans ces domaines.

Chaque partenariat porte un projet d'innovation, c'est-à-dire un projet qui semble pouvoir se révéler innovant car il met en place un processus visant à établir et promouvoir l'adoption de solutions originales à un problème spécifique, ou valoriser des idées nouvelles en applications opérationnelles. Ces innovations peuvent être un produit nouveau, une pratique, un service, un processus de production, une nouvelle méthode d'organisation. Elles peuvent être technologiques, non-technologiques, organisationnelles ou sociales.

L'idée peut être nouvelle dans l'absolu ou peut être déjà existante mais nouvelle dans le contexte géographique ou un environnement spécifique. Il peut s'agir d'une thématique jamais traitée ou d'un axe d'étude / d'une idée jamais expérimentée. Le projet d'innovation doit être nouveau, c'est-à-dire n'avoir jamais fait l'objet d'un travail au sein du partenariat porteur du projet.

Le projet d'innovation doit être réalisé en vue d'une application opérationnelle pour des bénéficiaires finaux.

L'échelle d'intervention du partenariat, la pluralité et le nombre de ses membres doivent être adaptés aux projets qu'ils soumettent au financement et garantir une prise en compte des besoins des acteurs du secteur concerné. Les partenaires faisant l'objet de la demande de financement du partenariat doivent être impliqués significativement dans la mise en œuvre du projet, notamment par la conduite opérationnelle d'action(s) aboutissant à un livrable.

La création de connaissance acquise grâce au projet aidé sera diffusée gratuitement et largement, notamment auprès des utilisateurs finaux, en particulier dans le réseau PEI régional, national et européen.

Le dispositif sera mis en œuvre en 2 temps :

- un appel à manifestation d'intérêt préalable permettant aux futurs candidats de préparer et mûrir leur projet ;
- un appel à projets visant la sélection des groupes opérationnels ainsi que leur programme d'actions sur 3 ans maximum. Les partenariats retenus au titre de cette phase seront alors nommés « groupes opérationnels ».

Au cours de la période de programmation, il est prévu 5 appels à manifestation d'intérêt suivis de 4 appels à projets au maximum : un par année de 2023 à 2026.

Pour garantir une cohérence globale de chacun des projets de coopération soutenus, l'approche globale des coûts éligibles sera privilégiée, sachant que des projets spécifiques décrits dans un plan détaillé seront sélectionnés : l'ensemble des coûts engendrés par l'action de coopération seront couverts par la mesure

coopération, sauf pour les coûts qui pourraient s'intégrer dans d'autres dispositifs du Plan régional d'interventions FEADER.

Afin de répondre à la demande de la Commission Européenne d'axer l'intervention du FEADER sur des thématiques spécifiques pour le territoire régional et en adéquation avec les enjeux du Programme de Développement Rural (PDR) 2014-2022, la Région s'était appuyée sur l'expertise de Dev'Up (ex-Agence Régionale de l'Innovation et du Transfert de Technologie ARITT) pour mener une concertation avec les acteurs du territoire avec une méthodologie proche de celle de la spécialisation intelligente. Ce travail a été actualisé lors de la concertation mise en place pour l'élaboration du nouveau Schéma régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) voté le 10 novembre 2022. Il fixe la nouvelle ambition et la stratégie du Conseil régional Centre-Val de Loire à l'horizon 2030.

En matière de soutien à l'innovation, la Région souhaite prioritairement intervenir sur des actions ou projets qui s'inscrivent dans l'objectif de transition agroécologique et d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques dans les pratiques agricoles, en mettant en avant les défis prioritaires de l'agriculture. L'objectif poursuivi n'est donc pas de l'optimisation technique mais plutôt des changements de systèmes, dans un contexte général qui est celui de la compétitivité des exploitations agricoles régionales. Un autre thème porteur d'innovation complète cet objectif prioritaire, la diversification des systèmes d'exploitation et/ou des activités dans les stratégies d'exploitation, en mettant en avant l'adaptation aux marchés et en particulier le renforcement de la relocalisation de l'alimentation.

Ce travail et les axes identifiés servent de base pour la mise en place des Appels à Manifestation d'Intérêt et Appels à Projets qui permettront la sélection des projets et groupes opérationnels du PEI.

D'autres thématiques pourront s'ajouter à ces thématiques pendant le reste de la période de programmation, mais pour 2024 il n'y a pas de changement.

### Références réglementaires

#### Règlements européens :

Règlement (UE) n°2115/2021 du 2 décembre 2021 relatif aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013.

Règlement (UE) n°2116/2021 du 2 décembre 2021 abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune

#### Règlements nationaux et régionaux :

Plan stratégique national approuvé le 31 août 2022

Décret n°2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions

Délibération de la Commission permanente régionale CPR n°23.07.12.07 du 7 juillet 2023 validant le cadre d'intervention du dispositif 20 « Partenariat européen pour l'innovation (PEI) »

Régime exempté de notification SA.107473 relatif aux aides dans le secteur forestier en lien avec le plan stratégique national de la PAC pour la période 2023-2027 (point 5.9 relatif aux aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier

## 2. Actions éligibles

**Les axes prioritaires régionaux retenus en 2024 sont :**

***Axe 1 : s'adapter et atténuer les effets du changement climatique par le développement du stockage du carbone, la diminution des gaz à effet de serre, la gestion économe de la ressource en eau, les innovations variétales, génétiques et techniques***

L'atténuation et l'adaptation au changement climatique sont devenues au cours de ces dernières années des enjeux particulièrement importants pour les secteurs agricole et forestier. Ils sont en effet concernés à double titre :

- Les effets du changement sont dès à présent perceptibles (modification du régime des pluies, épisodes climatiques défavorables plus marqués, modifications des cycles végétatifs, arrivée de nouveaux ravageurs ou parasites ...), et ont un impact sur la production agricole et forestière ;
- L'agriculture et la forêt jouent un rôle dans ce changement. L'agriculture est considérée comme un secteur fortement émetteur de 'gaz à effet de serre' avec près de 20 % des émissions nationales (source CITEPA 2015) mais peut également participer, comme la forêt, au stockage de carbone, à la production d'énergies renouvelables.

Il s'agit dans cet axe d'agir sur ces deux aspects en :

- Développant les projets qui permettront de diminuer l'impact de l'activité sur l'émission des GES : stockage du carbone sur le territoire, réduction des intrants azotés, agroforesterie ... ;
- Permettant de mieux appréhender et d'adapter en temps réel les interventions en fonction des besoins des productions : intrants dont ressource en eau, modélisation des cycles des ravageurs et maladies, ... ;
- Renforçant la recherche de solutions adaptées au territoire par l'innovation variétale ou génétique, la connaissance et l'évaluation des systèmes d'exploitation et des pratiques ;
- Insistant sur la rusticité et l'adaptation au changement climatique.

***Axe 2 : Nouvelles formes d'organisation pour permettre aux entreprises de s'adapter à un marché spécifique et/ou de répondre à des enjeux d'emploi sur le territoire***

La prise en compte des besoins du marché, l'adaptation à de nouveaux marchés ou demande sociétale, la valorisation non alimentaire des productions sont des priorités pour les filières régionales.

De même, les questions d'emplois, de compétences nécessaires à l'évolution des métiers sont de plus en plus marquées pour l'ensemble des filières régionales (difficultés de recrutement, adéquation des compétences, pérennisation des poste ...).

Dans cet axe il s'agit de soutenir des projets permettant :

- De renforcer chacun des acteurs des filières agricoles et forestières en permettant une meilleure anticipation des évolutions par les chefs d'entreprises, d'améliorer leur capacité de pilotage (compréhension de la demande, identification des attentes, évaluation de la solvabilité du marché, outil de pilotage ...). Il s'agit d'identifier de nouveaux débouchés ou nouveaux usages pour leurs productions

mais également intégrer des aspects encore trop peu souvent explorés soit sur les produits (design, innovation par les services) ou sur l'organisation de l'entreprise (ergonomie, innovation managériale, innovation collective (mutualisation...), gestion de production, intégration des nouvelles technologies ...);

- Explorer de nouveaux modèles économiques et sociaux au sein des filières agricoles et forestières. Des complémentarités sont nécessaires au sein ou entre filières de production, secteur d'activité ou marchés. Pour que ces complémentarités soient durables, il faut trouver les conditions techniques (mise en place d'outils commun, outil partagé, mutualisation...), économiques (répartition de la richesse créée, contractualisation, financement des entreprises...) et humaines (emploi partagé, évolution des compétences...) qui conviennent à chacun des acteurs.

### ***Axe 3 : Gestion et exploitation des données pour un pilotage plus réactif des entreprises***

Il s'agit, en s'appuyant sur le numérique, de renforcer le monde agricole, forestier et agroalimentaire dans son rôle économique. En particulier seront soutenus dans cet axe les projets visant à :

- Optimiser la gestion et l'exploitation des données liées à l'entreprise et à la maîtrise des systèmes de production (conditions pédoclimatiques, maladies et ravageurs, gestion des intrants...);
- Développer de nouveaux produits ou services pour le pilotage des entreprises ;
- Améliorer la traçabilité des produits de la production à la commercialisation (lien avec les attentes du marché).

Le transfert et la valorisation des résultats pour le territoire régional des projets relevant de cet axe seront particulièrement à développer dans ces projets.

### ***Axe 4 : Automatisation, mécanisation ou robotisation pour réduire la pénibilité, renforcer l'attractivité des métiers et améliorer la rentabilité des entreprises***

Les filières agricoles, forestières et agroalimentaires souffrent d'un déficit de main d'œuvre tant sur le plan quantitatif que qualitatif. L'automatisation, la mécanisation et la robotisation ont ainsi été perçues par les professionnels comme un facteur d'attractivité des métiers. En effet, au-delà de l'amélioration des conditions de travail, de nouvelles compétences techniques, technologiques et en organisation de travail sont à mettre en œuvre dans ce cadre.

Les projets retenus devront permettre :

- D'améliorer les conditions de travail (réduction de la pénibilité, amélioration de l'ergonomie) ;
- De trouver des leviers de productivité (diminution des temps de travaux, précision de la tâche ...);
- De préserver et de développer l'emploi agricole et rural.

Les aspects liés au développement des compétences ou changement dans l'organisation du travail devront être mis en évidence.

## ***Axe 5 : Mise en place de systèmes et de pratiques innovants pour réduire les impacts environnementaux sur la biodiversité, la qualité de l'eau, du sol et de l'air et participer à la transition énergétique***

La gestion durable de la ressource est au cœur des préoccupations des professionnels et des citoyens. L'enjeu est de concilier préservation ou amélioration des critères environnementaux et durabilité des systèmes. Les projets pourront concerner :

- La caractérisation et la mesure de l'impact de pratiques ou de système sur les aspects environnementaux), économiques et sociaux pour une mise en œuvre par des entreprises ;
- La diffusion de pratiques innovantes via des modes de valorisation et de transfert inédits pour accélérer et densifier la mise en place de ces pratiques.

### **3. Conditions d'éligibilité**

#### **Bénéficiaires éligibles**

Le bénéficiaire de l'aide est le chef de file du groupe de projet. Celui-ci est responsable du reversement de la subvention aux partenaires (dont lui-même) en fonction des coûts supportés et justifiés par chacun, sur la base de la convention de partenariat (voir ci-dessous).

L'aide est versée au bénéficiaire sous la forme d'une subvention. Les subventions revenant au chef de file lui-même doivent être aussi dûment justifiées par les dépenses correspondantes et prévues dans la convention.

Les partenaires impliqués, sont issus notamment du monde agricole, forestier, alimentaire et pourront être :

- établissements publics (y compris chambres consulaires),
- organismes à caractère interprofessionnel
- associations (association de loi 1901 et association syndicale loi 1884)
- entreprises privées et coopératives
- exploitations agricoles : chefs d'exploitation individuels (à titre principal ATP ou à titre secondaire ATS) ou sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et exerçant une activité agricole,
- organismes de recherche
- collectivités territoriales et leurs groupements

#### **La convention de partenariat :**

Le Groupe opérationnel désigne un chef de file. Le chef de file porte la demande de financement pour l'ensemble des partenaires. Il est chargé de l'animation et du suivi administratif et financier du groupe ainsi que de l'évaluation de ses actions. Il assure la gestion et la coordination administrative et financière de l'ensemble du projet, perçoit l'ensemble des subventions et procède à leur reversement aux structures partenaires. Un seul dossier de subvention est déposé par le chef de file pour le compte des autres partenaires prenant en compte l'ensemble des dépenses des différentes structures du projet.

A noter, les coûts générés par la coordination et la gestion administrative et financière et supportés par le chef de file seront pris en compte dans les frais de fonctionnement de la coopération (voir Coûts éligibles).

Les partenaires doivent formaliser leur collaboration par une convention de partenariat qui détaille leurs missions et obligations respectives, le plan de financement avec les coûts supportés par chacun, les modalités de paiement et de reversement des aides européennes (et des autres financeurs éventuels), le traitement des litiges, les responsabilités de chacun. Le bon établissement de cette convention est essentiel car il conditionne le paiement de l'aide aux partenaires faisant l'objet de la demande de financement. Cette convention fait partie des pièces constitutives du dossier de demande d'aide, mais sera exigée après la

sélection de projets et préalablement à la notification de l'aide accordée au groupe opérationnel via son chef de file.

La Région propose une convention de partenariat type à compléter et adapter aux spécificités du projet et du partenariat.

### **Eligibilité géographique**

Tout projet devra être présenté par une structure « chef de file » associée à des structures partenaires.

Le **siège social du chef de file** sera sur le **territoire régional** Centre-Val de Loire.

Les projets devront se dérouler sur le territoire régional. Toutefois, par dérogation à l'éligibilité géographique, est éligible un projet PEI qui comprend des actions en dehors du territoire régional sous réserve que les dépenses hors région restent marginales (pas plus de 20% des dépenses éligibles au projet). Ce point sera vérifié lors de l'instruction de la demande d'aide et de la demande de paiement

### **Eligibilité temporelle**

Conformément au décret n°2023-5 fixant les règles relatives à l'éligibilité des dépenses, l'opération est éligible si le bénéficiaire a déposé une demande d'aide avant que l'opération ne soit matériellement achevée ou totalement mise en œuvre et sans que le date de début d'opération ne soit antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### **Autres conditions d'éligibilité**

#### **Avoir été retenu à un appel à manifestation d'intérêt :**

L'appel à manifestation d'intérêt est construit comme une aide au montage de dossier. L'AMI doit en effet permettre au porteur de projet de répondre aux objectifs ambitieux du PEI en termes d'innovation, de partenariat et d'impact économique et social. Les projets déposés au titre de cet appel à projets seront issus des travaux de groupes ayant bénéficiés de financements lors de l'AMI 2022 ou 2023 ou 2024.

#### **Nouveau projet :**

Le projet de coopération concerne un nouveau projet. Par nouveau projet on entend un partenariat qui n'a pas bénéficié d'un financement public antérieur pour le projet qui fait l'objet d'une demande d'aide. Ce nouveau projet doit faire l'objet d'une action planifiée spécifique avec des résultats opérationnels attendus.

#### **Au moins 3 entités distinctes :**

Le groupe devra être constitué d'au moins trois entités distinctes (personnes morales ou/et physiques) dont au moins un est un agriculteur (chef d'exploitation agricole, société mettant en valeur une exploitation agricole) ou un forestier ou un représentant d'un groupe d'agriculteurs ou de forestiers (coopérative agricole ou forestière, CUMA, organisation interprofessionnelle).

## **4. Dépenses**

**Les dépenses doivent être supportées par le bénéficiaire, être nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci.**

### **Dépenses éligibles**

Seuls sont éligibles **les coûts de personnels** en charge de l'animation, du suivi, de la mise en œuvre et des activités de valorisation (promotion, communication) du groupe opérationnel.

Les autres coûts liés à l'opération (coûts directs autres que les coûts de personnels, coûts indirects) sont calculés de manière forfaitaire par application de l'option de coûts simplifiés « clé en main » : **40% des coûts**

## **directs de personnels.**

### Un minimum de 5% du temps de travail :

Pour être éligible, un personnel doit consacrer **a minima 5% de son temps de travail** à l'action financée dans le cadre du PEI sur une base mensuelle. L'agent devra travailler au minimum 5 % de son temps de travail mensuel pour que les heures soient bien prises en compte, la vérification étant réalisée sur chaque mois.

ex : Temps de travail sur 1 mois = 1607 heures / 12. Minimum de 5% sur 1 mois = 5% x 1607 (tps travail annuel) / 12 (12 mois/an) = 6,7 heures travaillées sur le PEI dans le mois. En dessous de ce seuil, le personnel n'est pas éligible sur ce mois de travail.

L'ensemble du temps travaillé sera vérifié lors de l'instruction de la demande d'aide et de la demande de paiement.

### Méthode de calcul des dépenses éligibles :

Les dépenses seront prises en compte sur la base d'une option de coûts simplifiés (OCS) conformément à l'article 83 du règlement (UE) 2021/2115 relatif aux plans stratégiques nationaux et aux articles 53 et 56 du règlement (UE) 2021/1060 relatif aux fonds européens de soutien et d'investissement :

1. Calcul des coûts directs de personnels en multipliant le coût unitaire des frais de personnel calculé par la Région pour ce dispositif par le nombre d'heures consacrées à l'opération ;
2. Application du taux forfaitaire de 40% sur les coûts directs de personnels pour couvrir les autres coûts directs et indirects de l'opération.

Calcul des dépenses éligibles retenues :

- Coûts directs de personnels = [coût unitaire des frais de personnel] x [nombre d'heures consacrées à l'opération]
- Autres coûts direct et indirects = [Coûts directs de personnels] x 40%
- Dépenses éligibles retenues = [Coûts directs de personnels] + [Autres coûts direct et indirects]

*Coût unitaire des frais de personnels pour ce dispositif : **38,14 €/heure***

*Nombre d'heures consacrées à l'opération :*

- Pour le personnel dont le temps de travail consacré à l'opération est variable d'un mois à l'autre, le bénéficiaire fournit une estimation du temps consacré à l'opération pour chaque personnel lors de la demande d'aide. Lors de la demande de paiement, il fournit les copies de fiches de temps ou les extraits de logiciel de temps permettant de tracer le temps effectivement dédié à l'opération (**attention : penser à mettre en place l'enregistrement du temps de travail dès le début de l'opération**)
- Pour le personnel dont le temps de travail consacré à l'opération est fixe chaque mois, il sera demandé à la demande d'aide des copies des fiches de poste ou des lettres de mission ou des contrats de travail précisant les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et le pourcentage fixe du temps de travail consacré à l'opération (dans ce cas, il n'y a pas obligation d'enregistrement du temps de travail)

Le nombre d'heures annuel à prendre en compte est de **1 607 heures** conformément au code du travail

Le bénéficiaire peut justifier que le nombre d'heures à prendre en compte sur un an dans sa structure est différent.

Exemple de calcul :

	Personnel avec temps de travail variable	Personnel avec temps de travail fixe
Au dépôt de la demande d'aide	Estimation du temps de personnel : 500 heures	Opération de 6 mois  Fiche de poste de l'agent : 20% du temps de travail consacré à l'opération
	Coûts directs de personnel : $500 \times 38,14 \text{ €} = 19\,070 \text{ €}$  Autres coûts : $40\% \times 19\,070 = 7\,628 \text{ €}$  Dépenses éligibles retenues = $19\,070 + 7\,628 = 26\,698 \text{ €}$	Temps de travail de l'agent : $1\,607 \text{ heures} \times (6/12) \times 20\% = 160,70 \text{ heures}$  Coûts directs de personnel : $160,70 \times 38,14 \text{ €} = 6\,129 \text{ €}$  Autres coûts : $40\% \times 6\,129 = 2\,451 \text{ €}$  Dépenses éligibles retenues = $6\,129 + 2\,451 = 8\,580 \text{ €}$
Au dépôt de la demande de paiement	Enregistrement du temps de travail : 486 heures	Opération de 6 mois  Fiche de poste de l'agent : 20% du temps de travail consacré à l'opération
	Coûts directs de personnel : $486 \times 38,14 \text{ €} = 18\,536 \text{ €}$  Autres coûts : $40\% \times 17\,875 = 7\,144 \text{ €}$  Dépenses éligibles retenues = $18\,536 + 7\,144 = 25\,680 \text{ €}$	Temps de travail de l'agent : $1\,607 \text{ heures} \times (6/12) \times 20\% = 160,70 \text{ heures}$  Coûts directs de personnel : $160,70 \times 38,14 \text{ €} = 6\,129 \text{ €}$  Autres coûts : $40\% \times 6\,129 = 2\,451 \text{ €}$  Dépenses éligibles retenues = $6\,129 + 2\,451 = 8\,580 \text{ €}$

## **Dépenses inéligibles**

Les dépenses suivantes sont inéligibles et ne peuvent être financées (ces coûts sont inclus dans le forfait OCS de 40%) :

- Les coûts de personnel des apprentis, des stagiaires
- Les coûts des personnels qui consacrent moins de 5% de leur temps de travail à l'action financée par le PEI dans les conditions prévues à l'article 5.
- Frais professionnels des personnels (frais de déplacement, de restauration, d'hébergement)

### **Dépenses inéligibles au FEADER, quel que soit le dispositif**

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/2115 (Règlement PSN), les investissements suivants sont inéligibles :

- 1) Acquisition de droits de production agricole ;
- 2) Acquisition de droits au paiement ;
- 3) Achat de terrain pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée, sauf aux fins de la protection de l'environnement, ou l'acquisition de terres par de jeunes agriculteurs par l'intermédiaire d'instruments financiers ; dans le cas des instruments financiers, ce plafond s'applique aux dépenses publiques éligibles versées au bénéficiaire final, ou, dans le cas de garanties, au montant du prêt sous-jacent ;
- 4) Acquisition d'animaux d'élevage, de plantes annuelles, ainsi que les plantations de ces dernières, à des fins autres que (i) la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques, (ii) la protection des troupeaux contre les grands prédateurs, (iii) la protection des races menacées telles que définies à l'article 2 du Règlement UE n°2016/1012 dans le cadre des engagements visés à l'article 65 ou (iv) la préservation des variétés végétales rares dans le cadre des engagements visés à l'article 65 ;
- 5) Les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie ;
- 6) Des investissements dans des infrastructures à grande échelle, telles qu'elles sont déterminées par les Etats membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, ne relevant pas des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux définies à l'article 32 du règlement (UE) 2021/1060, à l'exception du haut débit, des mesures de prévention des inondations ou de protection des côtes visant à réduire les conséquences de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques susceptibles de se produire ;
- 7) Les investissements dans des infrastructures à grande échelle, telles qu'elles sont définies par les États membres, ne relevant pas des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux définies à l'article 26 du règlement (UE) [RPDC], à l'exception du haut débit, des énergies renouvelables, de la protection contre les inondations et de la protection des côtes ;
- 8) Les investissements dans le boisement non compatibles avec des objectifs climatiques et environnementaux conformes aux principes de gestion durable des forêts tels que définis dans les lignes directrices paneuropéennes pour le boisement et le reboisement.

De même, les charges et dépenses suivantes sont inéligibles :

- 1) amendes et sanctions pécuniaires hors contrat ;
- 2) pénalités financières hors contrat ;
- 3) frais de justice et de contentieux, tels que définis par le code de procédure pénale, ne relevant pas de l'assistance technique ;
- 4) charges exceptionnelles relevant du compte n° 67 du plan comptable général ;
- 5) dividendes (hors dépenses de personnel des dirigeants non-salariés de PME) ;
- 6) frais liés aux accords amiables et intérêts moratoires dans le cadre de contrats ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation.

## **Plancher et plafond de dépenses**

Aucun plancher ni plafond de dépense.

## **5. Critères de sélection à partir desquels seront appréciées les candidatures**

Les dossiers sont sélectionnés par un comité d'évaluation.

Le comité d'évaluation des projets est présidé par le Conseil régional, direction de l'agriculture et de la forêt, qui en assure le secrétariat.

Il est composé des membres suivants :

- Conseil Régional (direction de l'agriculture et de la forêt), CESER, DRAAF, Chambre Régionale d'Agriculture et Dev'Up : membres permanents ;
- et tant que de besoin, l'AREA, Fibois, les fédérations syndicales professionnelles (FNSEA, Coordination rurale, Confédération paysanne...), les centres techniques et tout partenaire dont l'avis pourrait être utile au regard des dossiers présentés, dans le respect de l'absence de conflit d'intérêts.

S'il le juge utile, le Conseil régional pourra demander à un expert ad hoc extérieur de fournir au comité d'évaluation son analyse d'un projet. Ces experts seront en particulier issus du pool national d'experts du CGAAER (Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux) du Ministère en charge de l'agriculture.

Le comité d'évaluation s'attachera à porter une attention particulière au respect de la diversité des différents types d'exploitation.

Afin d'éviter le risque de conflits d'intérêts, chaque membre du comité d'évaluation pour lesquels des situations de conflits d'intérêts sont susceptibles d'exister vis à vis de l'évaluation de projets s'abstiendront de tout échange au sein du comité concernant ces dossiers et quitteront la réunion le temps des débats. Les échanges seront consignés dans un compte-rendu de réunion qui permettra d'aider le Conseil régional à instruire les dossiers.

Les dossiers seront examinés en fonction des critères cumulatifs de priorité définis dans la grille de notation ci-après.

Les dossiers totalisant moins de 100 points ne seront pas retenus pour cet appel à projets (pas de financement par le FEADER).

Critères de sélection		Points
<b>1 – Justification de l'adéquation du projet avec les thématiques</b>	Thématiques issues de l'Appel à projets <b>Projet hors thématique : 0 et note éliminatoire</b>	5
<b>2 – Qualité du partenariat</b>	<b>Nombre de partenaires :</b> - Complémentarité des acteurs (nombre et représentativité) - Qualité des modalités de la gouvernance mise en place ou prévue - Implication financière, humaine et technique des partenaires identifiés - Qualité de l'animation du projet (compétence du chef de projet, méthode d'animation, expériences, ...) - Présence d'un service d'appui à l'innovation et pertinence de ses actions - Clarté de la définition des rôles et des missions de chaque partenaire	45
<b>3 – Valeur technique du projet</b>	<b>Caractère innovant du projet : pas innovant : 0 et note éliminatoire</b>	40

	Valeur ajoutée du projet par rapport à d'autres projets et recherche de complémentarité avec d'autres initiatives régionales. Présentation du projet : problématique et méthodologie du projet. Cohérence entre objectifs, moyens mobilisés, méthodes envisagées et résultats visés	
<b>4- Diffusion et impact sur le territoire</b>	Diffusion des résultats : moyens mis en œuvre en vue de l'appropriation par les utilisateurs finaux et du réseau PEI. Capacité du projet à générer un effet d'entraînement chez les utilisateurs et évaluation des effets induits. Impact géographique et nombre d'utilisateurs finaux potentiels. Probabilité d'impact dans les domaines économique, social, ou environnemental. Caractérisation des impacts par des indicateurs pertinents.	65
Plancher de sélection : 100 points		

## 6. Les moyens financiers disponibles en Région Centre Val de Loire

### Financeurs possibles

Cet appel à projets est financé par la Région et le FEADER.

### Modalité de calcul de l'aide

Le **taux d'aides publiques** est de **100 %** des dépenses éligibles retenues.

Le **montant minimum d'aide publique** mobilisé par dossier déposé par le bénéficiaire est de **6 250 euros**. Ce plancher sera vérifié lors de l'instruction de la demande d'aide ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le montant d'aide publique devra avoir atteint au moins 90 % de ce seuil (5 625 €) pour que le projet demeure éligible.

Le **taux de cofinancement du FEADER** est de **80 %** du montant d'aides publiques accordées au projet (l'aide publique d'un dossier retenu sera financée à **80 %** par le FEADER et à **20 %** par la Région).

L'aide est accordée sous forme de subvention.

Pour les dossiers de PEI agricoles, l'aide est hors réglementation des aides d'Etat.  
Pour les dossiers qui comportent au moins un partenaire forestier, l'aide est accordée dans le cadre du régime d'aides d'Etat exempté de notification SA.107473 relatif aux aides dans le secteur forestier en lien avec le plan stratégique national de la PAC pour la période 2023-2027 (point 5.9).

## 7. Calendrier et modalités de dépôts des candidatures

Les dossiers sont déposés en ligne sur le Portail des Aides du Conseil régional : <https://www.centre-valdeloire.fr/comprendre/region-mode-demploi/portail-des-aides-de-la-region-centre-val-de-loire>, au plus tard le **31 décembre 2024**.

Au cours de l’instruction, le service instructeur note chaque dossier en fonction des critères présentés au paragraphe « Critères de sélection » et renseignés par le porteur de projet dans sa demande d’aide.

Les dossiers seront sélectionnés par ordre décroissant de score et acceptés dans la limite de l’enveloppe financière disponible de chaque financeur.

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à 100 points recevront un avis défavorable.

Le bénéfice de subventions publiques impose au bénéficiaire le respect d’un certain nombre d’engagements consultables sur le Portail des Aides du Conseil régional. Veuillez les lire attentivement et les accepter lors de la transmission de votre demande d’aide en ligne.

**L’attribution d’une subvention n’est pas automatique.** Votre demande d’aide pourra être rejetée. Aussi, tout commencement des dépenses avant l’éventuelle notification de l’aide attribuée, relève de votre seule responsabilité. **Un dépôt de dossier ne vaut en aucun cas garantie de financement.**

## 8. Données personnelles

La Région Centre-Val de Loire accorde une grande importance à la protection des Données Personnelles des bénéficiaires.

En sa qualité de Responsable de Traitement, la Région Centre-Val de Loire collecte et traite les Données personnelles dans le respect de la réglementation en matière de protection des Données personnelles, en particulier du Règlement Général sur la Protection des Données (règlement UE 2016/679) et de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022.

Les Données personnelles collectées dans le cadre de la présente convention de subvention sont destinées à :

- L’instruction de la demande de subvention
- L’analyse du dossier
- L’octroi et la gestion de l’aide
- Le contrôle de la bonne utilisation des fonds publics attribués
- La réalisation d’études et de statistiques individuelles

Ce traitement est nécessaire à l’exécution d’une mission d’intérêt public ou relevant de l’exercice de l’autorité publique dont est investie la Région Centre-Val de Loire.

Dans le cadre de cette convention, la Région Centre-Val de Loire est conduite à traiter les catégories de Données personnelles suivantes :

- Données d’identification (identifiant, matricule, etc.)
- Données d’état civil (nom, prénom, sexe, nationalité (Française ou UE ou Hors UE) etc.)
- Coordonnées postales et téléphoniques (adresse mail, n° téléphone, adresse postale)
- Vie personnelle (date et lieu de naissance, âge, situation familiale, capacité juridique, etc.)
- Vie professionnelle (statut professionnel, type de contrat, etc.)
- Autres données économiques et financières (liasse fiscale, etc.)
- Données relatives au projet qui fait l’objet de la demande de subvention (annexe technique de la convention)

La Région Centre-Val de Loire veille à ce que la collecte des Données soit strictement nécessaire à l’accomplissement des finalités poursuivies.

Il est précisé que les adresses postales / et adresses mail pourront être utilisées à des fins de communication institutionnelle.

Les Données personnelles recueillies par la Région Centre-Val de Loire résultent de la communication de ces informations par le bénéficiaire lors du dépôt de la demande de subvention et tout au long de l'instruction du dossier et par les échanges avec La Région Centre-Val de Loire.

Les destinataires des Données, dans la stricte limite de ce qui leur est nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions, sont :

- Les agents habilités de la Région (instruction, paierie, contrôle)
- Les membres de la Commission plénière régionale
- Les autorités de contrôles

Il peut arriver ponctuellement à La Région Centre-Val de Loire d'avoir à transmettre certaines Données personnelles à des tiers :

- Lorsqu'une obligation réglementaire l'impose,
- A des fins de contrôle (Chambre Régionale des Comptes, DGFIP...),
- Lorsque La Région Centre-Val de Loire peut s'appuyer sur son intérêt légitime ou celui d'un tiers dans les conditions prévues par la législation après information préalable spécifique et possibilité de refus du bénéficiaire.

Les Données collectées par la Région Centre-Val de Loire sont hébergées en France.

Toutefois, la Région Centre-Val de Loire recourt à des prestataires qui hébergent les Données sur le sol de l'Union Européenne mais qui peuvent être soumis à une législation étrangère, notamment la société Microsoft. Pour en savoir plus sur les pratiques de Microsoft en matière de protection des Données, vous pouvez consulter le lien suivant : <https://privacy.microsoft.com/fr-fr/privacystatement>

Les Données personnelles des bénéficiaires ne sont conservées que le temps nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées ou celui prévu par la réglementation applicable.

Les Données relatives à l'instruction et au suivi de la demande de subvention sont conservées :

- 2 ans à compter de la notification du rejet si la demande de subvention est refusée ;
- 10 ans à compter du dernier acte de gestion clôturant le dossier pour toute aide attribuée ;

A l'issue de ces durées, les Données peuvent faire l'objet d'un archivage pour répondre aux obligations légales ou réglementaires ou à des fins probatoires. Sinon, les Données sont détruites et/ou supprimées ou font l'objet d'une procédure d'anonymisation.

Conformément à la Règlementation en vigueur, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification de ses Données Personnelles ainsi que de celui d'en demander l'effacement (droit à l'oubli). Il dispose également du droit de s'opposer au Traitement de ses Données et d'en obtenir la limitation ou la portabilité dans la mesure où cela est applicable, sous réserve des motifs légitimes impérieux dont pourrait justifier la Région Centre-Val de Loire pour conserver ses Données.

Ces droits peuvent être exercés directement en justifiant de votre identité, par courrier au DPO de La Région Centre-Val de Loire, 9 Rue Saint-Pierre Lentin CS 94117, 45041 Orléans Cedex 1, ou par mail : [contact.rgpd@centrevaldeloire.fr](mailto:contact.rgpd@centrevaldeloire.fr)

Le bénéficiaire dispose par ailleurs du droit de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07, Tel : 01 53 73 22 22, de toute réclamation se rapportant à la manière dont La Région Centre-Val de Loire collecte et traite ses Données.